

Règlement européen sur les régimes matrimoniaux

Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 Juin 2016

Mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Introduction

L'Europe compte plusieurs millions de ressortissants qui interagissent entre eux. Ils sont amenés à se rencontrer, à voyager, à se séparer de par leur volonté ou contraints par le décès.

Les règles différentes d'un pays à un autre engendrent des conflits de juridictions et de législation.

Il est donc important de créer des règles européennes applicables aux personnes afin d'éviter une insécurité juridique.

Après la création de plusieurs outils notamment en matière d'obligations alimentaires et de successions permettant de déterminer les lois applicables, la compétence juridictionnelle ainsi que la reconnaissance et l'exécution, les institutions européennes se sont dotées de deux nouveaux règlements en 2016 permettant d'unifier entre les États membres les règles de conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Si le règlement (UE) 2016/1103 est l'aboutissement de plusieurs tentatives pour établir des règles communes, il connaît également des limites.

Sa rédaction reprend le schéma déjà connu traitant successivement de la compétence, du droit applicable et de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

1. Esprit général du règlement

Sécuriser et prévoir. Le règlement souhaite apporter aux couples binationaux ou vivants à l'étranger, un cadre juridique plus sécurisé en leur permettant de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial.

Il se substitue ainsi à la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui prévoit un changement automatique du régime matrimonial des époux et qui n'a été ratifiée que par trois États membres de l'Union européenne: la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux a pour but d'assurer la sécurité juridique des couples mariés à l'**égard de leurs biens¹ et de la liquidation de leur régime.** Il est

¹ Considérant 15

à rapprocher du règlement (UE) 2016/1104 qui lui concerne les biens des *partenaires enregistrés*, qui est quasiment identique, reprenant la numération et les intitulés du règlement (UE) 2016/1103.

Bien que le règlement apporte une définition de la notion de *régime matrimonial*² comme étant *l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des époux et leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution*, il ne définit pas la notion de *mariage* qui reste définie par le droit national des États membres.

De même, il ne traite pas des obligations alimentaires entre époux³ car elles sont déjà régies par le règlement (CE) 4/2009 du Conseil, tandis qu'en matière de succession⁴ il convient de se référer au règlement (UE) 650/2012.

Cette sécurité juridique est apportée par l'**Unité**⁵ de la loi choisie par les époux qui s'applique à l'ensemble de leurs biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu de situation de ces biens.

L'adoption de ce règlement n'a pas été sans difficultés. Plusieurs propositions de règlements présentées par la Commission n'ont pas pu aboutir en 2011 et en mars 2016, à défaut d'accord entre les États membres.

C'est le recours à la procédure de coopération renforcée, adopté par le Conseil le 9 juin 2016⁶, qui permettra de mettre en œuvre entre dix-huit États membres⁷ le règlement dans le domaine de la compétence de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Les États membres n'ayant pas participé à cette procédure sont considérés comme « États tiers » au sens du règlement. Ils pourront rejoindre la coopération renforcée à tout moment en application de l'article 328 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A défaut, il faudra s'interroger sur l'existence d'une convention entre l'État participant et l'État tiers qui continuera à s'appliquer.

2. Champ d'application du règlement

Dès son article 1^{er}, le règlement définit son champ d'application de manière négative, et exclut classiquement les matières fiscales, douanières et administratives.

Comme indiqué précédemment, il exclut aussi les obligations alimentaires et la succession du conjoint décédé, mais également la capacité juridique des époux, la sécurité sociale, certains droits en matière de pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage, ainsi que la

² Article 3 1. a)

³ Article 1 2. c)

⁴ Article 1 2. d)

⁵ Article 21

⁶ Décision UE 2016/954 du 9 juin 2016

⁷ Les États membres de l'Union européenne participant à la coopération renforcée sont : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède (Avril 2019)

nature des droits réels portant sur un bien et l'inscription de ces droits dans un registre, mais surtout *l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage*, laissant aux États membres participant à la coopération renforcée la liberté juridique de définir la notion de *mariage*.

Il faut entendre la notion de *mariage* dans son caractère institutionnel. En effet, en raison de l'existence de mariage de personnes de même sexe dans certains États membres, le règlement a dû permettre à l'État qui ne reconnaît pas le mariage concerné de décliner sa compétence et prévoir une compétence de substitution⁸.

Le règlement porte sur les **règles patrimoniales applicables aux époux**, à l'exclusion des effets personnels. Cela concerne la gestion quotidienne des biens des époux mais également leur liquidation en cas de décès, de séparation ou de partage.

En conséquence, toutes les conventions par lesquelles les époux organisent les effets patrimoniaux de leur régime matrimonial sont concernées par ce règlement. Il peut s'agir d'un contrat de mariage, d'accords pré-nuptiaux, ou encore toutes conventions portant sur la liquidation du régime matrimonial.

Il faut bien entendu un **élément d'extranéité** ou d'internationalité pour que le règlement s'applique.

3. Règles de compétence

Le règlement s'applique pour les procédures engagées **à compter du 29 janvier 2019**⁹ inclus.

Concernant la compétence juridictionnelle en matière de régime matrimonial en lien avec la **succession d'un époux**, le règlement se réfère au règlement (UE) n°650/2012 sur les successions.¹⁰

Concernant la compétence en matière de divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie, elle est alors compétente pour statuer sur les questions relatives au régime matrimonial.¹¹

Dans les autres cas, la juridiction compétente pour statuer sur le régime matrimonial des époux est la juridiction de l'État membre sur le territoire au sein duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction, ou, à défaut, sur le territoire où est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut, sur le territoire dans lequel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut, dont les époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

⁸ Article 9

⁹ Article 69

¹⁰ Article 4

¹¹ Article 5

4. Le droit applicable

Le Chapitre III du règlement pose le principe de **l'application universelle** de la loi désignée, même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Il s'applique également aux **mariages célébrés à partir du 29 janvier 2019** ainsi qu'aux **choix de loi applicable effectués à partir de cette date**, même si le mariage a été célébré avant le 29 janvier 2019 ;

Pour la période antérieure, il faut distinguer deux périodes avant et après le 1^{er} septembre 1992.

Pour les couples qui se sont mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019 ou qui ont désignés la loi applicable à leur régime matrimonial durant cette période, les règles de conflit de loi de la Convention de La Haye du 14 Mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux s'appliquent.

Pour la période antérieure au 1^{er} septembre 1992, la loi choisie expressément ou tacitement par les époux s'applique¹².

Le règlement pose également le **principe d'unité** de la loi applicable aux biens du régime matrimonial quelle que soit leur localisation.

La **loi applicable choisie par les époux** pour leur régime matrimonial peut être¹³ :

La loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention, ou, la loi d'un Etat dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

En cas de changement au cours du mariage, ce changement n'aura d'effet que pour l'avenir sauf convention contraire des époux.¹⁴

Les tiers sont également protégés car aucun changement rétroactif de la loi applicable au régime matrimonial ne peut porter atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.¹⁵

Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique dans le choix de la loi applicable, le règlement prévoit la forme de la convention¹⁶ qui doit être **écrite (il convient de souligner que toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite), datée, et signée** par les époux.

Le règlement prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales.¹⁷

En l'absence de choix par les époux de la loi applicable au régime matrimonial¹⁸ est : le règlement la définit celle de la *première résidence habituelle commune des époux après la*

¹² Jurisprudence Gouthertz

¹³ Article 22

¹⁴ Article 22 alinéa 2

¹⁵ Article 22 alinéa 3

¹⁶ Article 23

¹⁷ Article 23 alinéa 2, 3 et 4 et article 25

¹⁸ Article 26

célébration du mariage, à défaut, celle de l'État de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, à défaut, celle de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Ces critères objectifs de rattachement sont assez simples à déterminer.

Le règlement prévoit aussi le cas des époux ayant plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage. **A titre exceptionnel**, une autorité judiciaire peut autoriser l'application de la loi de l'État de la dernière résidence habituelle commune des époux à la place de celle de leur première résidence habituelle commune après le mariage.

5. Reconnaissance et exécution

Les États membres liés par le présent règlement le reconnaissent et l'acceptent.

Il n'en demeure pas moins que l'autorité qui sera requise pour rendre exécutoire sa décision devra s'assurer que cette décision sera bien exécutée dans un État lié par le règlement. A défaut, ce seront les éventuelles conventions bilatérales entre État d'origine et État d'exécution qui auront à s'appliquer.

La reconnaissance est en principe implicite mais il existe des hypothèses de non-reconnaissance. Il s'agit des cas d'incompatibilité avec une autre décision et avec l'ordre public. La décision rendue par défaut est aussi un motif de non-reconnaissance si l'assignation ou acte introductif d'instance n'a pas été remis dans les délais utiles pour que le défendeur puisse faire valoir ses droits.

Notons que le règlement prévoit expressément que le contrôle de la compétence de la juridiction ne peut constituer un motif de non-reconnaissance puisque ce contrôle de compétence s'effectue par la juridiction saisie.

Le greffe de la juridiction d'origine sera saisi par la partie requérante pour délivrer le formulaire attestant du caractère exécutoire de la décision. La décision traduite dans la langue de l'Etat d'exécution accompagnée de cette attestation sera déposée auprès du greffe de la juridiction de l'Etat d'exécution afin que cette dernière constate la force exécutoire.

Dans l'hypothèse où la décision est un acte notarié, l'attestation est délivrée par le notaire et la demande de déclaration de force exécutoire est déposée à la chambre des notaires

Conclusion

On observe depuis une construction progressive du droit européen de la famille avec plusieurs règlements adoptés : le règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II Bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en **matière matrimoniale** et en matière de **responsabilité parentale**, le règlement (CE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010 (Rome III) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au **divorce et à la séparation de corps**, le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière **d'obligations alimentaires**.

Le droit international privé de la famille connaît sous l'impulsion de l'Union Européenne une nouvelle tentative d'uniformisation de ses règles avec les règlements 2016/1103 et 2016/1104 en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Il est regrettable que ces règlements ne s'imposent pas à tous les États membres laissant présager de futurs conflits de lois. Il faut espérer que d'autres États membres adhèrent à ces règlements créant ainsi une réelle uniformisation du droit international privé de la famille dans l'espace de l'Union européenne.